

**Arrêté préfectoral autorisant la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV)
à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par
la société GRANULATS VICAT à CEYZERIAT.**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement Livre V, Titre 1^{er} et notamment son article R.516-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert sur la commune de CEYZERIAT ;
- VU la demande de changement d'exploitant transmise par la société FONTENAT GRANULATS VICAT le 19 septembre 2024 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 13 janvier 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société FONTENAT GRANULATS VICAT possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site exploité précédemment par la société GRANULATS VICAT sur la commune de CEYZERIAT ;

CONSIDÉRANT que la société FONTENAT GRANULATS VICAT doit présenter un document attestant la constitution des garanties financières exigibles ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies pour autoriser le changement d'exploitant sollicité par la société FONTENAT GRANULATS VICAT ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1

La société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) (numéro SIREN 928 042 431) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société GRANULATS VICAT, l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert sur la commune de CEYZERIAT.

Article 2

Les actes administratifs précédemment délivrés à la société GRANULATS VICAT pour le site de CEYZERIAT et les obligations qui en découlent sont transférés à la société FONTENAT GRANULATS VICAT et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié du 09 mai 2007.

Article 3

L'exploitant communiquera à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal d'un mois à compter de la reprise des activités, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié et en prenant en compte l'indice TP01 d'août 2024 de 130,1 au montant de référence pour la période considérée.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CEYZERIAT pendant une durée minimale d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société par actions simplifiées FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU (38) ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de la commune de CEYZERIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

21 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET